

ARRETE MUNICIPAL n° 42/2026
portant interdiction temporaire de stationner sur le parking d'Azimut
du jeudi 23 juillet au samedi 1^{er} août 2026

Le maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée l'Association PETIT HOMME, représentée par Mme Isabelle GROSTABUSSAT ;

Vu l'avis favorable du maire émis le 2 juillet 2026 suite au procès-verbal de la commission sécurité de la Sous-Préfecture de Saint-Claude ;

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par arrêté municipal le 17 juillet 2026 pour l'implantation d'un chapiteau ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'espace occupé par des enfants pendant la durée du stage de cirque ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le parking dit « de l'Azimut » (situé derrière les commerces) sera fermé et interdit au stationnement **du jeudi 23 juillet au samedi 1^{er} août 2026.**

ARTICLE 2 : Aucun véhicule ne devra rester stationné sur le parking pendant cette période.

ARTICLE 3 : L'aire de vidange des camping-cars sera inaccessible pendant cette période.
L'office du tourisme pourra orienter les visiteurs vers un autre site.

ARTICLE 4 : L'accès aux moloks se fera à pied pendant cette période. Le stationnement sur le côté des commerces sera possible le temps de la manœuvre.

ARTICLE 5 : L'accès à la compostière sera possible à droite de l'épicerie, mais devra se faire avec une grande prudence de circulation.

ARTICLE 6 : Seuls les services techniques communaux, les services techniques de la communauté de communes, les organisateurs du stage de cirque, les secours et les riverains et ayants-droits seront autorisés à circuler sur le parking.

ARTICLE 7 : La signalétique réglementaire nécessaire, visible, sera mise en place par les organisateurs, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

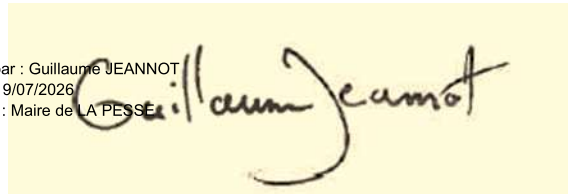
ARTICLE 9 : Conformément à l'Article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire, la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude, au Centre d'incendie et de secours de La Pesse/Les Bouchoux, ainsi qu'aux riverains du parking.

Fait à La Pesse le 17 juillet 2026

Le maire, Guillaume JEANNOT

Signé par : Guillaume JEANNOT
Date : 19/07/2026
Qualité : Maire de LA PESSE

A handwritten signature in black ink on a yellow rectangular background. The signature is cursive and reads "Guillaume Jeannot".